QUÉBEC

MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LOTBINIÈRE

RÈGLEMENT NUMÉRO 326-2022

MODIFICATIONS DE ZONES D'AMÉNAGEMENT PRIORITAIRE ET DE ZONES DE RÉSERVE À SAINT-SYLVESTRE

MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LOTBINIÈRE
6375, RUE GARNEAU
SAINTE-CROIX (QUÉBEC) GOS 2H0

RÈGLEMENT NUMÉRO 326-2022

MODIFICATIONS DE ZONES D'AMÉNAGEMENT PRIORITAIRE ET DE ZONES DE RÉSERVE À SAINT-SYLVESTRE

ATTENDU QUE la MRC de Lotbinière a adopté son SADR en février 2005 (règlement 172-2005) et qu'il est entré en vigueur le 22 juin 2005;

ATTENDU QU' il y a lieu d'effectuer des modifications de zones d'aménagement prioritaire et de zones de réserve à Saint-Sylvestre;

ATTENDU QUE l'article 47 de la loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.A.U.) stipule que le conseil de la MRC peut modifier le SADR;

ATTENDU QUE le 19 avril 2022, le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation a émis l'avis que le projet de règlement 326-2022 respecte les orientations gouvernementales en matière d'aménagement du territoire;

ATTENDU QU' une assemblée publique de consultation s'est tenue le 25 avril 2022;

ATTENDU QU' avis de motion a été donné le 9 février 2022 conformément aux dispositions du Code municipal;

EN CONSÉQUENCE Il est proposé par Monsieur Stéphane Dion
appuyé par Monsieur Jean Bergeron
et résolu

QUE soit décrété par règlement de ce conseil ce qui suit :

ARTICLE 1 TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement porte le titre de « Modifications de zones d'aménagement prioritaire et de zones de réserve à Saint-Sylvestre ».

ARTICLE 2 BUT DU RÈGLEMENT

Le présent règlement vise à modifier les cartes 25 et 42 du Livre IV du schéma d'aménagement et de développement révisé (SADR).

ARTICLE 3 VALIDITÉ DU RÈGLEMENT

Dans le cas où une partie ou une clause du présent règlement serait déclarée invalide par un tribunal reconnu, la validité de toutes les autres parties ou clauses ne saurait être mise en doute.

Le conseil de la municipalité régionale de comté de Lotbinière décrète le présent règlement dans son ensemble et également article par article, alinéa par alinéa, de manière à ce que si un article ou un alinéa de ce règlement était ou devait être en ce jour déclaré nul, les autres dispositions du présent règlement continuent de s'appliquer autant que faire se peut.

ARTICLE 4 MODIFICATION DE ZONES D'AMÉNAGEMENT PRIORITAIRE ET DE ZONES DE RÉSERVE

La carte 42 (Périmètre urbain de Saint-Sylvestre) du Livre IV du SADR est remplacée par la carte 42, portant la mention « après modification », se trouvant en annexe du présent règlement pour en faire partie intégrante.

La carte 25 (Grandes affectations du territoire) du Livre IV est également modifiée telle qu'illustrée sur l'extrait de la carte 25, portant la mention « après modification », se trouvant en annexe du présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 5 **ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à Saint-Patrice-de-Beaurivage le 18 mai 2022.

_____
Bernard Fortier, préfet-suppléant

_____
Stéphane Bergeron, directeur général

Copie conforme certifiée par

_____
Stéphane Bergeron, directeur général
Ce 30 *ème jour du mois de mai 2022*

ANNEXES

- CARTE 42 – Périmètre urbain de Saint-Sylvestre - AVANT modification
- CARTE 42 – Périmètre urbain de Saint-Sylvestre - APRÈS modification
- Extrait de la CARTE 25 – Grandes affectations du territoire – AVANT modification
- Extrait de la CARTE 25 – Grandes affectations du territoire – APRÈS modification

Carte 42 – Périmètre urbain de Saint-Sylvestre – AVANT modification

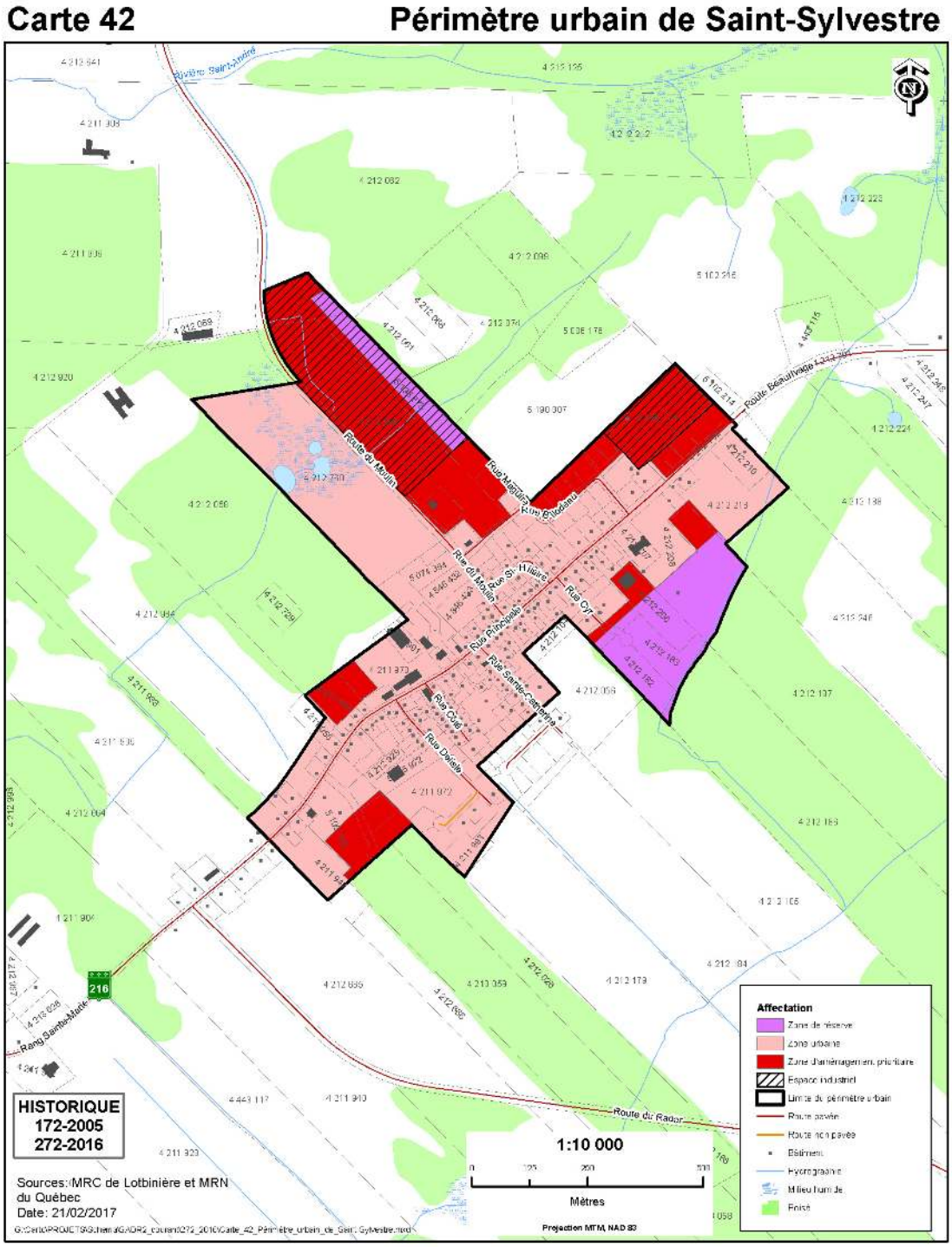

Carte 42 – Périmètre urbain de Saint-Sylvestre – APRÈS modification

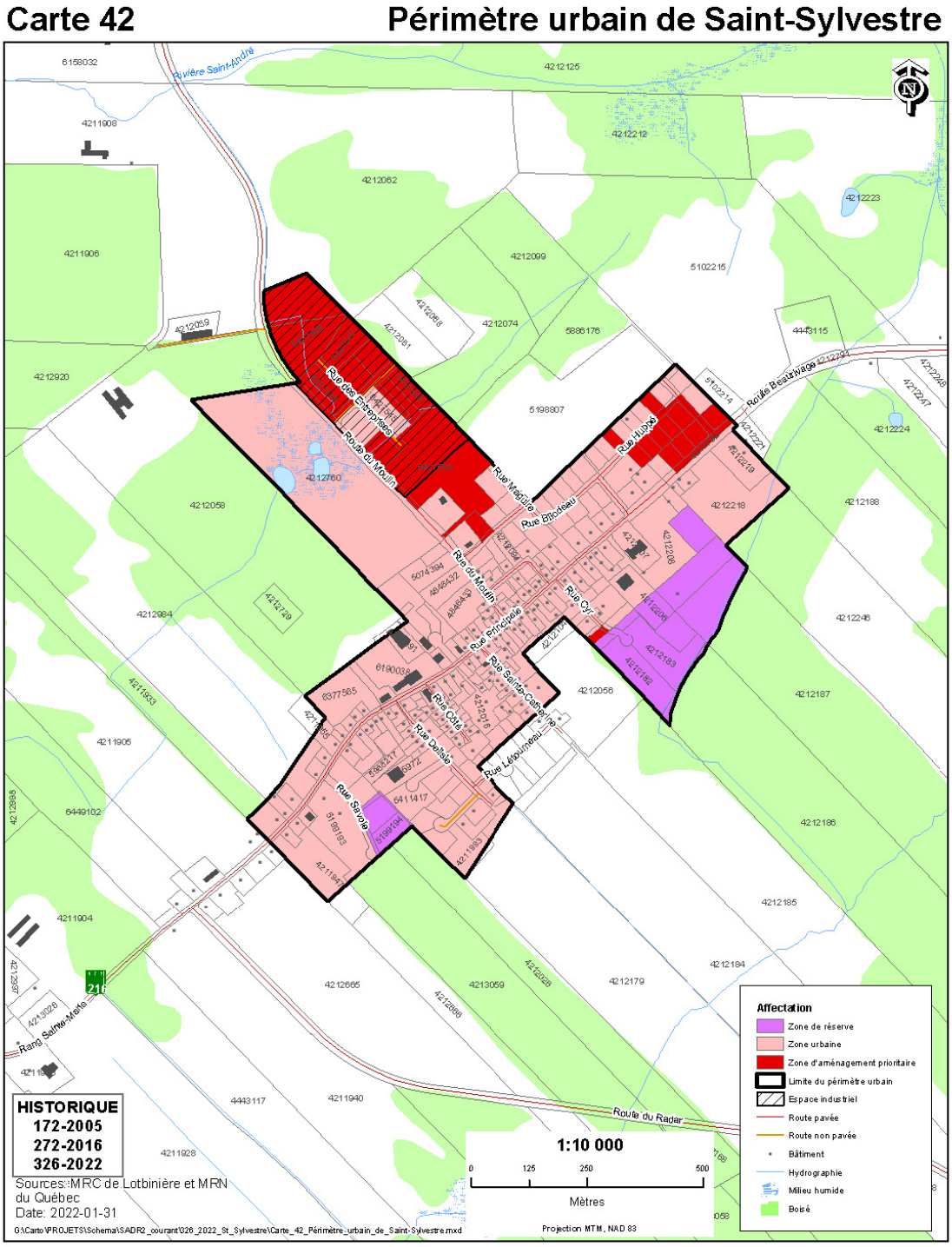

EXTRAIT DE LA CARTE 25 - AVANT MODIFICATION

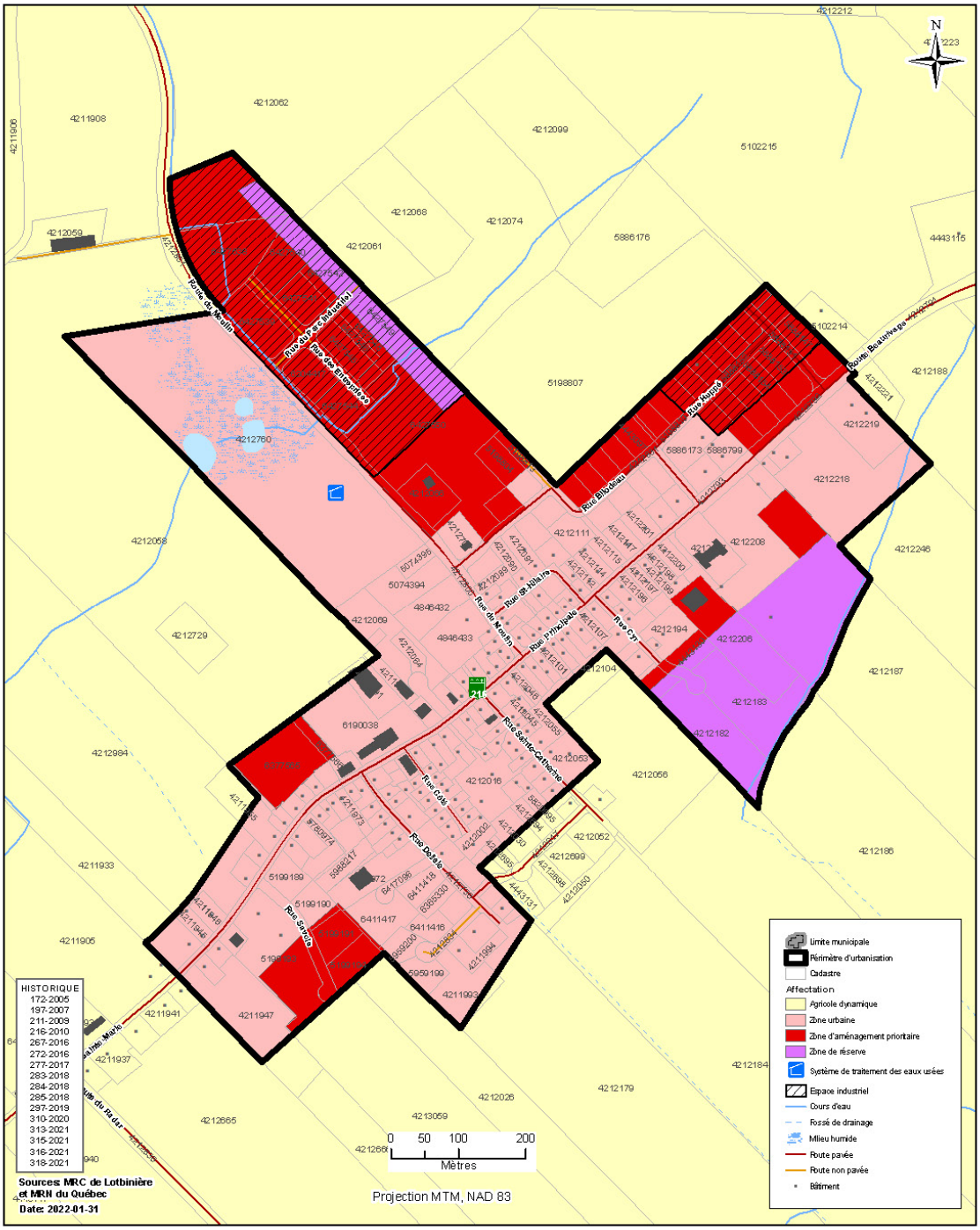
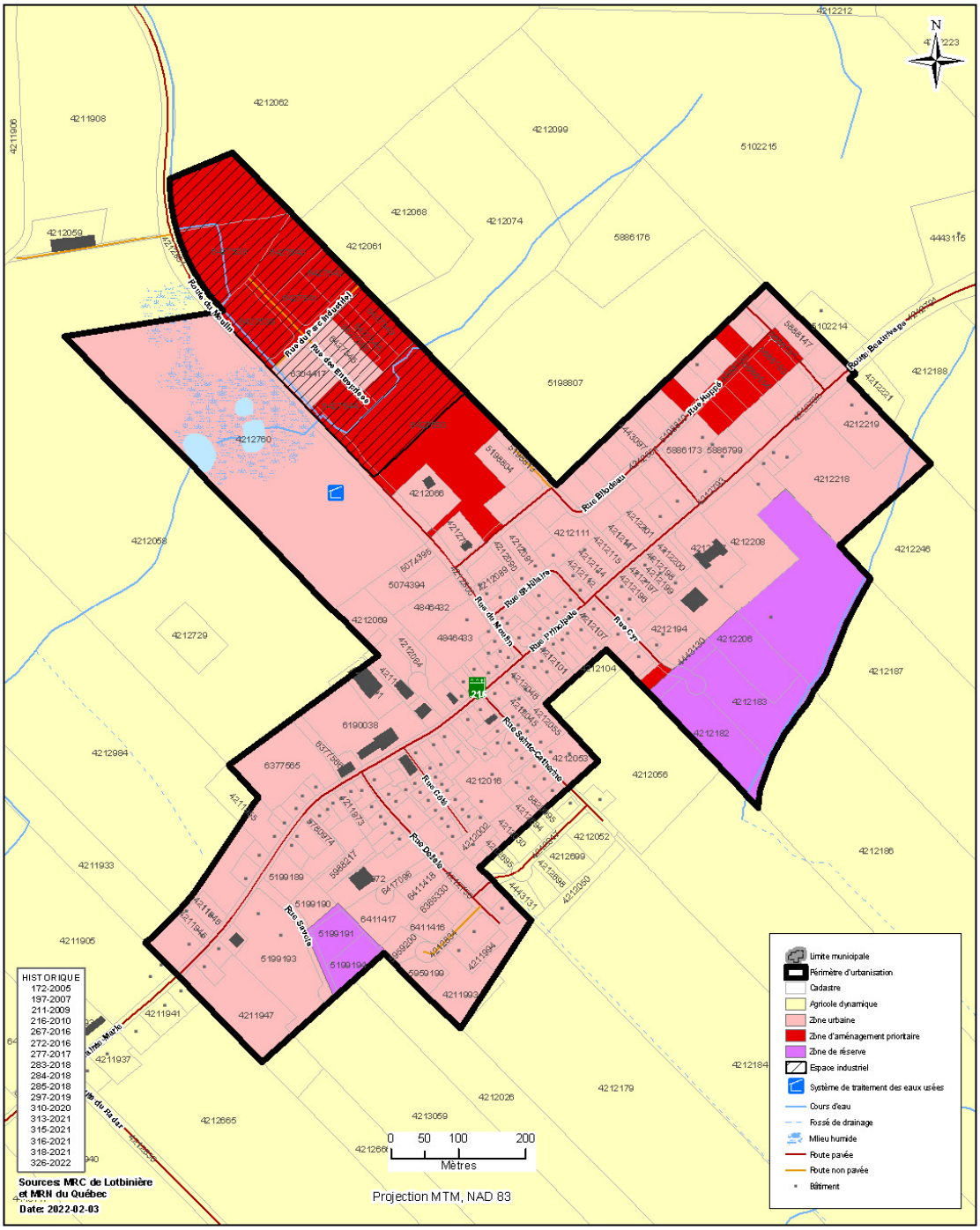
EXTRAIT DE LA CARTE 25 - APRÈS MODIFICATION